RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

ARRÊTÉ du 14 JAN. 2015

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel et le nombre de sièges auxquels elles ont droit au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère chargé de l'agriculture et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) : un siège de titulaire et un siège de suppléant ;
- Force ouvrière (FO) : deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : trois sièges de titulaires et trois sièges de suppléants ;
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : un siège de titulaire et un siège de suppléant.

Article 2

Les organisations syndicales susmentionnées disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants.

Article 3

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait le 14 JAN. 2015

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

La secrétaire générale

Valérie METRICH-HECQUET